## To:00413251579 V.J., 29/ SCP GOUJON — MAURY AVOCAT

Olivier GOUJON

Spécialiste en droit public Ancien Bâtonnier

**Camille MAURY** 

**TOQUE E103** 

En collaboration: Ludivine CAUX **SNCF** 

Agence Méditerranée 4, Rue Léon Gozlan CS 70014 13331 MARSEILLE CEDEX 03

Nîmes, le 29 novembre 2012

Affaire: SNCF/LLINARES Marc

Nos Réf.: 212063 OG/ED

Vos Réf.: 1200717 CHB

TRANSMIS PAR TELECOPIE N° 04.13.25.15.79 et courrier simple

Monsieur le Directeur,

J'ai pu prendre le délibéré de ce dossier auprès du Conseil de Prud'Hommes d'ALÈS qui a rendu en date du 22 novembre dernier sa décision, ci-annexée.

Malheureusement, celle-ci est très défavorable puisqu'elle condamne la SNCF à payer à Monsieur LLINARES la somme de 182,08 € à titre de rappel de salaire, outre 1 000 € à titre de dommages et intérêts et 300 € au titre des frais irrépétibles.

Le Tribunal ordonne l'exécution provisoire et condamne la SNCF aux entiers dépens, déboutant les parties de leurs autres demandes.

Je regrette que nos efforts n'aient pas permis d'obtenir la solution de rejet que nous poursulvions.

Je pense néanmoins que vous souhaiterez en rester là.

Enfin, en ce qui concerne mes honoraires pour mon intervention devant le Tribunal vous trouverez ci-annexée ma facture dont je vous remercie par avance du règlement par mode à votre convenance.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Olivier GOUJON

Parc Kennedy - Bâtiment A 1 - 285 rue Gilles Roberval - 30900 NIMES

adresse postale : CS 12026 - 30915 NIMES CEDEX 2

Téléphone: 04.66.68.03.68 - télécopie: 04.66.68.03.69

scpgoujon.maury@wanadoo.fr société civile professionnelle - N° SIRET : 30981305300035 - CODE APE : 741A0 Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté From: SCP GOUJON MAURY

32-34, quai Boissier de Sauvages 30100 ALES

RG N' F 12/00101 SECTION Commerce

MINUTE N°

JUGEMENT DU 22 Novembre 2012

contradictoire dernier ressort

HA CC To:00413251579

29/11/2012 18:46

#725 P.002/007

## AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

### JUGEMENT

# A l'audience publique du vingt deux novembre deux mil douze

a été prononcé par Monsieur Jean-Michel SADOUL, Assesseur ayant assisté au délibéré, assisté de Madame Marie-Claude PAUTONNIER-BINCAZ, Greffier, le jugement entre :

Monsieur Marc LLINARES

né le 21 Mars 1966 Lieu de naissance : ANGERS Profession : conducteur de trains 56, rue des pauvres 30730 SAINT MAMERT DU GARD

Présent

DEMANDEUR

et

SNCF ETLR VP VOYAGES TRACTION 97, rue Pierre Semard

37, rue Pierre Semar 30000 NIMES

Représenté par la SCP GOUJON - MAURY, Avocats au barreau de TIMES

**DEFENDEUR** 

Date des plaidoiries: 18 octobre 2012

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré:

Monsieur Bruno MOURGUES, Président Conseiller Salarié, siégeant habituellement à la section industrie, et affecté temporairement à la section commerce par ordonnance du Président en date du 18 octobre 2012

Madame Elisabeth BOUCHU, Assesseur Conseiller Salarié Monsieur Jean-Michel SADOUL, Assesseur Conseiller Employeur Monsieur Bernard HIGOU, Assesseur Conseiller Employeur Assistés lors des débats de Madame Marie-Claude PAUTONNIER-BINCAZ, Greffier

EXTRAIT Seammes ou Greffe du Conseil de Prud'hommes d'ALES tes Winues de Greife du Conseil de Prudicarmes d'ALES

Le 03 mai 2012, Monsieur Marc LLINARES a saisi le Conseil de Prud'hommes d'ALES, d'une demande tendant à obtenir de la SNCF ETLR VP VOYAGES TRACTION, le paiement de :

- rappel de salaire : 64,90 Euro,

- dommages et intérêts : 500,00 Euro,

- article 700 du Code de Procédure Civile : 300,00 Euro.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience de conciliation du 14 juin 2012.

Monsieur Marc LLINARES est représenté par Monsieur Olivier MAURAS, conducteur de trains, dûment mandaté.

La SNCF ETLR VP VOYAGES TRACTION est représenté par Monsieur Olivier CARON, en charge du management dûment mandaté, assisté de Maître CAUX de la SCP GOUJON-MAURY.

Aucune conciliation n'est intervenue, l'affaire est renvoyée devant le bureau de jugement du 18 octobre 2012.

A ladite audience, Monsieur Marc LLINARES modifie ses demandes initiales comme suit :

- 182.08 € au titre de rappel de salaire sur le congé supplémentaire,

- 1 000 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi,

- 300 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- exécution provisoire fondée sur l'article 515 du code de procédure civile.

La SNCF ETLR VP VOYAGES TRACTION, représentée par Maître CAUX, demande au Conseil de :

- débouter purement et simplement Monsieur LLINARES de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- le condamner reconventionnellement à verser la somme de 1 000 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Monsieur Marc LLINARES est entendu en ses dires et explications et dépose pièces et conclusions.

Maître CAUX est entendu en sa plaidoirie et dépose pièces et conclusions.

Puis, l'affaire est mise en délibéré au 22 novembre 2012.

# Rappel des faits et prétentions des parties :

Monsieur LLINARES est agent de conduite à la S.N.C.F depuis 1990. Il a été élu conseiller prud'homme en 2003 au Conseil de Prud'hommes de NIMES, et bénéficie à ce titre du droit à la formation prud'homale, conformément au code du travail et au statut de la S.N.C.F.

Lors d'une demande de formation prud'homale, la société SNCF ETLR VP VOYAGES TRACTION a refusé de prendre à charge la totalité de la formation, et a placé Monsieur LLINARES en repos périodique. Maigré les demandes répétées de Monsieur LLINARES auprès de son employeur afin que celui-ci prenne en charge la totalité de sa formation, la société SNCF ETLR VP VOYAGES TRACTION a persisté sur le fait que Monsieur LLINARES était en repos périodique.

Monsieur LLINARES a saisi le conseil de prud'hommes le 3 mai 2012, afin d'obtenir de son employeur le paiement des sommes ci-DESSUS exposées.

La société SNCFETLR VP VOYAGES TRACTION représentée par Maître CAUX, soutient quant à elle, que la réglementation du travail de l'entreprise, fait l'objet d'un décret ministériel et lorsque une période de formation comprend un repos périodique, celui-ci ne peut être décompté en congé supplémentaire avec solde, et demande que Monsieur LLINARES soit débouté de toutes ses demandes, et condamné reconventionnellement à lui verser la somme de 1000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

To:00413251579

C'est ainsi que l'affaire se présente devant le bureau de jugement.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, il y a lieu de se référer aux écritures déposées et oralement reprises.

#### **MOTIVATIONS:**

Vu les pièces et conclusions déposées par chaque partie au soutien de son argumentaire,

Les conseillers, après en avoir délibéré en secret, conformément à la loi,

## Sur le rappel de salaires sur le congé supplémentaire :

Attendu que l'article L1411-2 du code du travail dit que :<< Le conseil de prud'hommes règle les différends et litiges des personnels des services publics, lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé.>>

Attendu que l'article L1442-2 du code du travail énonce que : << Les employeurs accordent aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande dès leur élection et pour les besoins de leur formation, des autorisations d'absence, dans la limite de six semaines par mandat, pouvant être fractionnées.

Les dispositions de l'article L. 3142-12 sont applicables à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées par l'employeur. Les sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle, dans les conditions prévues à

l'article L. 6331-1. >>

Attendu que l'article D1442-7 du code du travail stipule que : << La durée totale d'absence d'un conseiller prud'homme salarié pour sa participation à un ou plusieurs stages de formation dans les établissements et organismes mentionnés à l'article D. 1442-1 ne peut dépasser au cours d'une même année civile deux semaines.

L'employeur est informé par l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception : 1° Au moins trente jours à l'avance, en cas de durée d'absence égale ou supérieure à trois journées de travail consécutives ;

2° Au moins quinze jours à l'avance dans les autres cas.

La lettre précise la date, la durée et les horaires du stage ainsi que le nom de l'établissement ou de l'organisme responsable. >>

Attendu que l'article D1442-1 du code du travail énonce que : << La formation des conseillers prud'hommes peut être assurée :

1 °Par des établissements publics ou instituts de formation des personnels de l'Etat ;

2 Par des établissements publics d'enseignement supérieur;

3 ° Par des organismes privés à but non lucratif qui :

a) Sont rattachés aux organisations professionnelles et syndicales ayant obtenu, au niveau national, cent cinquante sièges aux dernières élections prud'homales répartis dans au moins cinquante départements;

b) Se consacrent exclusivement à cette formation.>>

Attendu que l'article 50.4 du règlement de la SNCF RH0143 indique que : << ... l'agent conseiller prud'homme désirant s'absenter pour suivre un tel stage doit aviser son chef d'établissement en lui remettant la convocation au moins quinze jours à l'avance . Cette

29/11/2012 18:48

A son retour, l'agent doit remettre une attestation de l'organisme chargé du stage indiquant qu'il a effectivement participé au stage.

Il est place pour toute la durée du stage en congé supplémentaire avec solde.>>

En l'espèce à l'analyse des documents fournis et à l'argumentaire des parties, il est établi que,

- \* Monsieur LLINARES a été élu conseiller prud'hommes en 2003 et en tant que tel, Monsieur LLINARES bénéficie de périodes de formation conformément à l'article D1442-7 cité-ci-dessus,
- \* Monsieur LLINARES a bien remis sa demande de formation à son responsable dans les délais conformément à l'article D1442-7 du code du travail et de l'article 50.4 du règlement de la SNCF cités-ci-dessus,
- \* L'employeur, malgré la demande en anticipation de Monsieur LLINARES, n'a pas respecté les articles L1442-2 du code du travail et 50.4 du règlement de la SNCF RH0143 du fait que la formation prud'homale de Monsieur LLINARES n'a pas été prise en compte dans sa totalité.

Attendu que l'article L3142-12 du code du travail mentionne que : << La durée du ou des congés de formation économique et sociale et de formation syndicale ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel.

Elle est assimilée à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat de travail. >>

Attendu que le Conseil d'Etat par arrêt en date du 18 janvier 2010 dit que : << ...Le renvoi de l'article L.1442-2 aux dispositions de l'article L.3142-12 rend applicable aux congés de formation pris par les salariés de la SNCF en leur qualité de membre d'un conseil de prud'hommes la règle d'assimilation de certains congés de formation à du travail effectif...>>

Qu'en l'espèce, la demande de formation de Monsieur LLINARES étant faite en bonne et due forme, il appartient à l'employeur de prendre à sa charge la totalité de la formation et de considérer celle-ci comme du travail effectif et non pas en jour de repos à la charge de Monsieur LLINARES.

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes fait droit à la demande de Monsieur LLINARES sur le rappel de salaire de congé supplémentaire pour la somme de 182,08 euro.

## Sur les dommages et intérêts

Attendu que l'article 1382 du code civil stipule que : << Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. >>

En l'espèce à l'analyse des documents fournis et à l'argumentaire des parties, il est établi que:

La société SNCF ETLR VP VOYAGES TRACTION a manqué à ses obligations d'employeur concernant la prise en compte de la formation prud'homale.

De ce fait Monsieur LLINARES a perdu des primes de congés.

Monsieur LLINARES a suivi ces formations sur son temps personnel,

Monsieur LLINARES a subi un préjudice moral et financier, en tant que conseiller prud'homme, du fait qu'il a dû saisir le conseil de prud'hommes d'Alès pour faire valoir ses droits de formation prud'homale,

## Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu que l'article 700 du code de procédure civile dispose que « ...Le juge condamne la partie tenue aux dépends ou à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office pour des raisons tirées des même considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation».

Qu'en l'espèce, Monsieur LLINARES ayant dû pour faire valoir ses droits, engager une procédure devant le Conseil de Prud'hommes, il ne serait pas équitable de laisser les frais à sa charge;

En conséquence, le Conseil fait droit à la demande de Monsieur LLINARES de ce chef.

Attendu que l'article 515 du code de procédure civile dispose que : «Hors les cas où elle est de plein droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition pour les dépens.»

Qu'en l'espèce, les prétentions de Monsieur LLINARES sont justifiées du fait que son employeur a manqué à ses obligations concernant la formation prud'homale;

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes fait droit à la demande de Monsieur LLINARES sur ! .: : cution provisoire.

#### PAR CES MOTIFS:

Le Conseil de Prud'hommes d'Alès, section Industrie, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Condamne la société SNCF ETLR VP VOYAGES TRACTION à payer à Monsieur Marc LLINARES les sommes de :

- CENT QUATRE VINGT DEUX EURO HUIT CENT (182,08 €) au titre de rappel de salaire sur le congé supplémentaire,
- MILLE EURO (1 000 €) au titre de dommages et intérêts,
- TROIS CENTS EURO (300 €) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Prononce l'exécution provisoire.

Condamne la société SNCF ETLR VP VOYAGES TRACTION aux entiers dépens, y compris ceux éventuellement nécessaires à l'exécution de la présente décision par Huissier de justice.

Déboute les parties de leurs autres et plus amples demandes, fins et prétentions.

Ainsi prononcé par Monsieur Jean-Michel SADOUL, Assesseur ayant assisté au délibéré qui signe avec le Greffier.

> POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME LE GREFFIER

> > -5-